

**CONSEIL D'ÉTAT,
SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

A R R Ê T

N°200.610

8 février 2010

(...)

Vu la requête introduite le 23 juillet 2009 par l'Etat belge, représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n/ 29.177 (dans l'affaire n/ 29.767/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 juin 2009;

Vu l'ordonnance n/ 4.814 du 30 juillet 2009 déclarant le recours en cassation admissible;

(...)

Considérant que l'arrêt annule "la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, prise le 1^{er} juillet 2008 et notifiée aux [parties adverses en cassation] le 9 juillet 2008";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des règles et principes gouvernant l'interprétation des actes juridiques et des articles 1156 à 1184 du Code civil, ainsi que

de l'erreur de droit", en ce que l'arrêt énonce, en son paragraphe 2.2.1, "qu'aux termes

de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur, qui constitue une condition de recevabilité formelle, et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge, qui constitue une condition de recevabilité matérielle" et qu' "au regard de la nature de ces deux conditions de recevabilité, il découle d'une pure logique juridique que ce n'est que lorsque la partie défenderesse [ici requérante en cassation] estime que

la première de ces conditions de recevabilité est remplie, qu'elle procède à l'examen des éléments invoqués par la requérante [ici partie adverse en cassation] à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge", alors que l'article 9bis précité, par l'usage de la conjonction "et", "indique sans

équivoque que ces conditions sont cumulatives et non alternatives, l'ensemble de celles-ci devant être rempli pour que la demande puisse être déclarée recevable", et donc qu' "elles ne sauraient s'appliquer en ordre hiérarchique, soit l'une avant l'autre ou, comme le formule le juge d'instance, que l'une, qui requiert la possession d'un document d'identité, serait une « condition de recevabilité formelle » et l'autre, relative

aux circonstances exceptionnelles, constituerait une « condition de recevabilité matérielle»";

Considérant que l'arrêt constate que la décision du délégué du ministre, déférée au Conseil du contentieux des étrangers, rejetait comme irrecevable la demande

d'autorisation de séjour de la partie adverse en cassation au motif que cette demande "n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis [...] [parce que] le

document

délivré par l'Ambassade de la Fédération de Russie en Belgique fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans

la circulaire du 1/06/2007 [...], ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis, § 1°;

que le juge administratif annule cette décision pour le motif cité au moyen, en relevant

que le délégué du ministre avait rejeté une demande d'autorisation de séjour antérieure

sans s'attarder au défaut de pièce d'identité mais au seul motif de l'absence de circonstance exceptionnelle justifiant que cette demande était faite en Belgique plutôt qu'auprès d'un poste diplomatique belge à l'étranger, et en déduit "que c'est avec pertinence que la partie [adverse en cassation] relève que « dans un même dossier, l'on

fait une application distincte concernant la dispense de production d'un document d'identité »";

Considérant qu'ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers établit une hiérarchie dans les conditions de recevabilité de la demande instituées par l'article 9bis,

§ 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, hiérarchie que cette disposition ne comporte pas; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n/ 29.177 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 juin 2009 en cause [REDACTED], agissant en son

nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants [REDACTED]

[REDACTED] et [REDACTED]

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le huit février deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,

Mme DEBROUX, conseiller d'État,

Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.